

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 4 décembre 2003 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

NOR : *EQU0310339X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère,
Entre, d'une part :
Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et, d'autre part :
L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, représentée par le président du conseil d'administration,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met M. Alain Vanden-Abeele, ingénieur général des ponts et chaussées, à disposition de l'ASECNA, pour occuper un emploi de conseiller du président du conseil d'administration.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'ASECNA ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent. Le coût annuel de cette mise à disposition pour le METLTM est de l'ordre de 100 850 euros.

Article 2

M. Vanden Abeele exercera ses fonctions à Paris à compter du 1^{er} septembre 2003 et jusqu'au 15 décembre 2005.

Article 3

M. Alain Vanden Abeele effectuera pour le compte de l'ASECNA les missions qui lui seront confiées par le président du conseil d'administration, selon ses directives. Ce dernier sera le correspondant de l'ASECNA pour son suivi administratif par le METLTM.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en place au sein du METLTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'ASECNA transmet un rapport détaillé au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'ASECNA à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'ASECNA à ses propres agents.

Article 4

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Article 5

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'ASECNA, selon ses textes et procédures de gestion, pour ce qui concerne en particulier ses déplacements pour le

compte de l'ASECNA.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition prendra fin au 15 décembre 2005. Elle pourra également prendre fin sur demande de l'intéressé ou bien à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 8

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2003. Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur
financier,
L. Durvy*

*Le président du conseil d'administration
de l'ASECNA,*

Pour le ministre de l'équipement, des
transports,
du logement, du tourisme et de la mer :
*Le directeur du personnel, des services
et de la modernisation,
C. Parent*